

PROVINCE DE BRABANT FLAMAND

ARRÊTÉ DE POLICE

Le gouverneur de la province de Brabant flamand ,

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836, les articles 1er et 2 de la loi du 6 mars 1818, modifiée par la loi du 5 juin 1934, concernant les sanctions à appliquer contre les contrevenants à la réglementation générale selon les règlements provinciaux ou locaux;

Vu l'avis de la Commission sécheresse du 04 août 2020;

Vu la concertation provinciale sur la sécheresse du 04 août 2020 sur la consommation d'eau;

Considérant les conditions météorologiques et hydrologiques et en particulier la pénurie de pluie;

Considérant que la qualité de l'eau dans les cours d'eau diminue en raison de sécheresses persistantes pouvant entraîner des risques pour la santé des personnes et des animaux;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'arrêté de police du 20 mai 2020 relative à l'interdiction de capter de l'eau et l'arrêté d'extension du 29 mai 2020 sont abrogés.

ARTICLE 2

Il est interdit dans le Brabant flamand de capter de l'eau des cours d'eau.

Exceptions

- 1° Le captage d'eau des cours d'eau non navigables Démer (B3001) et Senne (B1001);
- 2° Le captage d'eau des cours d'eau navigables faisant partie du domaine de compétence de De Vlaamse Waterweg NV;
- 3° Le captage d'eau par les services de secours quand et pour autant que cela soit nécessaire pour la protection de la sécurité civile, l'ordre public ou la santé publique;
- 4° Le captage d'eau limité, comme eau potable pour le propre bétail qui est encore dehors et le captage limité pour des produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE 3

Les infractions à cet arrêté seront punies d'un emprisonnement de 8 jours à 14 jours et d'une amende de 26€ à 200€¹, ou de l'une de ces peines seulement.

¹ Ces montants seront multipliés x 8 conformément à la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux tableaux d'affichage communaux et publié au site web communal.
Il entre en vigueur le 06 août 2020.

Louvain, 05 août 2020.

Le gouverneur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lodewijk De Witte', with a horizontal line underneath.

Lodewijk De Witte.

Annexe – Information additionnelle

- La partie du Démer qui est classée comme cours d'eau non navigable (B3001) se limite au territoire de la ville de Diest.
- La partie de la Senne qui est classée comme cours d'eau non navigable (B1001) s'étend de la frontière avec la Région wallonne jusqu'à la frontière avec la Région de Bruxelles-Capitale;
- Le domaine de compétence de De Vlaamse Waterweg NV est limité par l'arrêté du gouvernement flamand du 12 janvier 2018 définissant la compétence territoriale de De Vlaamse Waterweg NV. Pour la province de Brabant flamand il s'agit
 - ✓ du canal maritime Bruxelles-Escaut, délimité au sud par la frontière avec la Région de Bruxelles-Capitale et au nord par la frontière avec la province d'Anvers, y compris le Dock de Vilvorde, situé sur le territoire des communes de Grimbergen et Vilvorde jusqu'à la frontière avec le canal maritime Bruxelles-Escaut;
 - ✓ du canal Louvain-Dyle, comprenant le bassin de canal à Louvain et le canal jusqu'à la frontière avec la province d'Anvers;
 - ✓ du canal vers Charleroi, délimité au sud par la frontière avec la Région wallonne et au nord par la frontière avec la Région de Bruxelles-Capitale;
 - ✓ de la Haute-Senne : de la frontière entre les communes de Bruxelles et Vilvorde à la chapelle "Onze-Lieve-Vrouw in 't Hammeke" à Zemst;
 - ✓ de l'Ancienne Senne : sur la frontière entre les communes de Vilvorde et Epegem (Zemst) à partir de l'embouchure de la Rytbeek-Tangebeek jusqu'à l'embouchure dans la Haute-Senne;
 - ✓ de la dérivation de la Senne : à partir du complexe de barrage à Epegem (Zemst) jusqu'à l'embouchure dans la Haute-Senne à Zemst;
 - ✓ de la Basse-Senne: de la chapelle "Onze-Lieve-Vrouw in 't Hammeke" à Zemst jusqu'à la frontière avec la province d'Anvers;
 - ✓ de la Haute-Dyle : du confluent du Démer avec la Dyle classée non navigable au pont Werchterbrug à Werchter jusqu'à la frontière avec la province d'Anvers;
 - ✓ du Démer: du km 0,000 à Diest jusqu'au confluent avec la Dyle classée non navigable à Werchter;
 - ✓ de la Dendre : à partir de la frontière provinciale entre le Hainaut et la Flandre orientale jusqu'à l'embouchure dans l'Escaut en aval de l'écluse à marée à Termonde;
- Les captages mobiles dans le domaine de compétence de De Vlaamse Waterweg ne sont admis que sur les points de captage fixes indiqués par De Vlaamse Waterweg (<https://www.vlaamsewaterweg.be/watercaptaties>). Toutefois, cela ne s'applique pas aux riverains. Dans la province de Brabant flamand, les points de captage fixes se trouvent aux adresses suivantes:
 - ✓ Begijnendijksesteenweg 221, 3200 BEGIJNENDIJK
 - ✓ Bieststraat 176-192, 3191 BOORTMEERBEEK
 - ✓ Fabrieksstraat ZN, 3294 DIEST
 - ✓ Oostvaardijk 2-14, 1850 GRIMBERGEN
 - ✓ Hansbrugweg 29, 3150 HAACHT
 - ✓ Leuvensesteenweg ZN, 1910 KAMPENHOUT
 - ✓ Aarschotsesteenweg 208, 3010 LOUVAIN
 - ✓ Wederstanderskaai, 1760 ROOSDAAL
 - ✓ Ernest Claesstraat 59-67, 3271 SCHERPENHEUVEL-ZICHEM
 - ✓ Houtkaai 1, 1800 VILVORDE
 - ✓ Woluwelaan ZN, 1800 VILVORDE
 - ✓ Bos Van Aa ZN, 1980 ZEMST